

CONTRAT D'APPORT D' ACTIONS

ENTRE

1. SIX Group AG, société de droit suisse, ayant son siège social Hardturmstrasse 201, 8005 Zurich, Suisse, dûment représentée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **SIX Group AG** » ou l' « **Apporteur** » ;

ET

2. Worldline, société anonyme de droit français, ayant son siège social River Ouest, 80 Quai Voltaire, 95870 Bezons, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro 378 901 946, dûment représentée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **Worldline** » ou le « **Bénéficiaire** » ;

L'Apporteur et le Bénéficiaire étant ci-après désignés ensemble les « **Parties** » et chacun une « **Partie** ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- I. Worldline a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise le 31 juillet 1990 sous forme de société anonyme pour une durée de 99 ans. Son capital s'élève à ce jour à quatre-vingt-dix millions sept cent soixante-dix mille six cent huit euros et cinquante-deux centimes d'euro (90.770.608,52 €) et est divisé en cent trente-trois millions quatre cent quatre-vingt-six mille cent quatre-vingt-neuf (133.486.189) actions ordinaires de soixante-huit centimes (0,68) d'euro de nominal chacune, entièrement libérées.

L'exercice social de Worldline est clos le 31 décembre de chaque année.

A la date des présentes, Worldline a pour objet en France et en tous autre pays :

- la recherche, l'étude, la mise au point et la réalisation de tous matériels, logiciels, systèmes ou dispositifs faisant appel à des techniques nouvelles ou aux nouvelles technologies de l'information (ainsi que la fourniture de services y afférents), notamment dans le secteur des services de paiements, des services transactionnels, des services numériques et des télécommunications ;
- l'exercice du métier de la relation clientèle pour les opérateurs et prestataires de services de télécommunication par l'intermédiaire notamment de la création et de la gestion de centres d'appels téléphoniques ;
- la gestion des contrats d'abonnement aux réseaux et services de télécommunications, y compris l'information des abonnés et le traitement de leurs réclamations, ainsi que les offres de services dans ce domaine ;

- le service aux entreprises, notamment les études marketing, le marketing direct, les traitements de données, la formation ainsi que la fourniture de services et de solutions aux établissements financiers ;
- le conseil, l'assistance, l'exploitation par tous moyens de tous documents bancaires et financiers, notamment le traitement, la saisie, le post-marquage, l'encodage, le micro-filmage, l'archivage et toute manipulation existante ou à créer de chèques ou tous autres instruments bancaires ou financiers ;
- la conception de logiciels pour ses propres besoins ou pour les besoins des tiers ;
- l'exploitation et la commercialisation de licences, brevets, secrets de fabriques, formules et tout droit de propriété intellectuelle similaire ;
- le support technique et l'entretien de tous les dispositifs et de toutes les installations réalisés ou commercialisés dans le cadre de son objet social ;
- la représentation de toutes sociétés, françaises ou étrangères, dont les services, matériels, logiciels, systèmes ou dispositifs se rattachent directement ou indirectement aux objets ci-dessus définis ;
- la prise d'intérêts ou de participations dans toutes entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire à celui de la Société ou de nature à développer ses propres affaires ;
- le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule ou avec des tiers, ou par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de commandite, de fusion, d'alliance, de sociétés en participation ou de prise de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

- II. SIX Payment Services (Europe) SA est une société de droit luxembourgeois, ayant son siège social 10 rue Gabriel Lippmann, L-5365 Munsbach, Luxembourg, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 144087 (« **SIX Payment Services Europe** »).
- III. SIX Payment Services (Luxembourg) SA est une société de droit luxembourgeois, ayant son siège social 10 rue Gabriel Lippmann, L-5365 Munsbach, Luxembourg, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 29697 (« **SIX Payment Services Luxembourg** »).
- IV. SIX Payment Services AG est une société de droit suisse, ayant son siège social Hardturmstrasse 201, CH-8005 Zurich, Suisse, et immatriculée sous le numéro CHE – 105.855.222 (« **SIX Payment Services AG** ») (SIX Payment Services Europe, SIX Payment Services Luxembourg et SIX Payment Services Luxembourg sont désignés collectivement « **SPS** »).
- V. A la date des présentes, SIX Group AG détient, et détiendra à la Date de Réalisation, 1.820.002 actions, représentant 100% du capital et des droits de vote, de SIX Payment Services Europe sur une base totalement diluée (les « **Actions SIX Payment Services Europe** »), 1.700 actions, représentant 100% du capital et des droits de vote, de SIX Payment Services Luxembourg sur une base totalement diluée (les « **Actions SIX Payment Services Luxembourg** ») et 6.500

actions, représentant 100% du capital et des droits de vote, de SIX Payment Services AG sur une base totalement diluée (les « **Actions SIX Payment Services AG** »).

Les filiales de SIX Payment Services Europe, SIX Payment Services Luxembourg et SIX Payment Services AG à la suite de la réalisation de certaines opérations de réorganisation et de restructuration décrites à la section 5.1.2 « Opérations de Restructuration » du projet de document d'information établi conformément aux dispositions de l'article 212-34 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers qui sera enregistré auprès de l'Autorité des marchés financiers et mis à la disposition des actionnaires de Worldline sur le site internet et au siège social de Worldline (le « **Projet de Document E** ») sont présentées dans l'organigramme figurant à la même section.

- VI. A la date des présentes, il n'existe aucun lien direct ou indirect en capital ni aucun dirigeant ni administrateur commun entre les Parties.
- VII. Les Parties ont conclu le 14 mai 2018 un contrat cadre en langue anglaise intitulé « *Master Agreement* » qui prévoit notamment l'apport par SIX Group AG à Worldline de son activité paiement par le biais de l'apport des Actions SIX Payment Services Europe, des Actions SIX Payment Services Luxembourg et des Actions SIX Payment Services AG (tel que modifié, le cas échéant, le « **Contrat Cadre** »).
- VIII. Par ordonnance en date du 4 juin 2018, le Président du Tribunal de Commerce de Pontoise a désigné le cabinet BM&A, 11 rue de Laborde, 75008 Paris, pris en la personne de M. Thierry Bellot, en qualité de commissaire aux apports (le « **Commissaire aux Apports** ») aux fins de préparer le rapport visé aux articles L. 225-147, R. 225-8 et R. 225-136 du code de commerce. Conformément à la recommandation n° 2011-11 de l'Autorité des marchés financiers, le commissaire aux apports établira également un rapport sur le caractère équitable de la rémunération de l'apport, objet du présent contrat, destiné aux actionnaires de Worldline.
- IX. Les Parties ont décidé de conclure le présent contrat d'apport (le « **Contrat d'Apport** ») conformément aux engagements pris par les Parties dans le Contrat Cadre et selon les termes et conditions du Contrat Cadre.

CECI ETANT PRÉCISÉ, IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

Les termes commençant par une majuscule et non explicitement définis dans le Contrat d'Apport auront la signification qui leur est attribuée en **Annexe A**.

1.2 Interprétation

A moins que le Contrat d'Apport (ou le Contrat Cadre le cas échéant) ne prévoie expressément une interprétation différente, les termes du Contrat d'Apport s'interprètent de la manière suivante :

- (a) un mot utilisé au pluriel s'interprète de la même manière lorsqu'il est utilisé au singulier et inversement,
- (b) les termes « notamment », « y compris » et « en particulier » doivent être interprétés comme s'ils étaient suivis des termes « et sans que cela soit limitatif »,

- (c) le terme « ou » doit être interprété comme n'étant pas exclusif,
- (d) les termes « Préambule », « Article » et « Annexe » visent respectivement le préambule, un article ou une annexe du Contrat d'Apport,
- (e) les titres des Articles et des Annexes ne sont employés que par commodité et ne peuvent être utilisés pour l'interprétation du Contrat d'Apport,
- (f) les références au Contrat d'Apport visent non seulement le Contrat d'Apport tel qu'il existe à la date des présentes mais aussi tel qu'il pourra être modifié ultérieurement conformément à l'Article 8.4.

2. DESCRIPTION ET RÉGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

2.1 Apport

Sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives (telles que définies à l'Article 6 ci-après) et de l'exécution par les Parties de leurs obligations respectives visées à l'article 6.2 du Contrat Cadre, et conformément aux termes et conditions stipulés aux présentes, SIX Group AG s'engage à apporter, à la Date de Réalisation, à Worldline, qui l'accepte, moyennant la rémunération prévue à l'Article 3.2 telle qu'ajustée, le cas échéant, conformément à l'Article 3.3 ci-après (l'« Apport »),

- (a) 1.820.002 Actions SIX Payment Services Europe, représentant 100% du capital et des droits de vote de SIX Payment Services Europe, sur une base totalement diluée ;
- (b) 1.700 Actions SIX Payment Services Luxembourg, représentant 100% du capital et des droits de vote de SIX Payment Services Europe, sur une base totalement diluée ; et
- (c) 6.500 Actions SIX Payment Services AG, représentant 100% du capital et des droits de vote de SIX Payment Services AG, sur une base totalement diluée.

(ensemble, les « Actions SPS »).

Sous réserve des stipulations du Contrat Cadre et notamment (i) de l'accomplissement des Conditions Suspensives auxquelles est soumis l'Apport ou de la renonciation à celles-ci et (ii) de l'exécution par les Parties de leurs obligations respectives visées à l'article 6.2 du Contrat Cadre, les Actions SPS objets de l'Apport seront apportées en pleine propriété, avec tous les droits financiers qui leur sont attachés à compter de la Date de Réalisation, notamment le droit à toute distribution de dividende, d'acomptes sur le dividende ou de réserves ou sommes assimilées décidée à compter de la Date de Réalisation, et libres de toutes Sûretés, à la Date de Réalisation.

Il est convenu que l'Apport sera effectif, notamment au plan juridique, fiscal et comptable à la Date de Réalisation.

2.2 Régime juridique de l'Apport

L'Apport est soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu par l'article L. 225-147 du code de commerce et à ses dispositions réglementaires d'application.

Les Parties conviennent que l'Apport constitue une opération unique et indivisible. En conséquence, et sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives, l'obligation de chaque Partie de réaliser l'Apport est conditionnée à la réalisation concomitante (i) du transfert par SIX Group AG des Actions SPS et (ii) de la rémunération de l'Apport, en ce compris

l'émission des Actions Nouvelles au bénéfice de l'Apporteur, dans chaque cas, conformément au présent Contrat d'Apport.

3. ÉVALUATION ET RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

3.1 Évaluation de l'Apport

La valeur d'apport des Actions SPS retenue d'un commun accord par les Parties est égale à 2.805.453.784 CHF (soit 2.348.957.206 euros sur la base du taux de conversion EUR/CHF de 1,19434 spot du 11 mai 2018).

3.2 Rémunération Initiale à la Date de Réalisation

En rémunération de l'Apport, les Parties sont convenues au terme de négociations que le Bénéficiaire attribuera à l'Apporteur, à la Date de Réalisation, sous réserve des ajustements décrits à l'Article 3.3 ci-après :

(a) 49.066.878 actions ordinaires nouvelles à émettre à la Date de Réalisation au titre d'une augmentation de capital de Worldline réservée à l'Apporteur (l'« **Augmentation de Capital** »), chacune d'une valeur nominale de soixante-huit centimes (0,68) d'euro (les « **Actions Nouvelles** ») ; et

(b) à titre de soulte, une somme de 337.910.852 CHF (correspondant à 282.926.825 euros sur la base du taux de conversion EUR/CHF de 1,19434 spot du 11 mai 2018) (la « **Soulte** »),

plus

(i) la somme de la Trésorerie Estimée et des Créances Intra-Groupe Estimées,

moins

(ii) la somme de la Dette de Tiers Estimée et des Dettes Intra-Groupe Estimées,

plus ou moins

(iii) l'Ajustement du Besoin en Fonds de Roulement Estimé,

(la Soulte ajustée des éléments énumérés au présent paragraphe (b) est ci-après désignée le « **Paiement en Numéraire** »).

Les éléments de rémunération visés aux paragraphes (a) et (b) sont ci-après dénommés la « **Rémunération Initiale** ».

A la Date de Réalisation, les Actions Nouvelles seront émises par le Bénéficiaire au profit de l'Apporteur (qui en deviendra alors propriétaire, entrera en possession de ces dernières et en aura la jouissance) et le montant du Paiement en Numéraire sera payé par le Bénéficiaire à l'Apporteur en CHF en numéraire par virement bancaire sur un compte dont les coordonnées auront préalablement été transmises par l'Apporteur au Bénéficiaire, étant entendu que dans le cas où le montant du Paiement en Numéraire serait un nombre négatif, le Bénéficiaire ne devra payer aucune somme à l'Apporteur au titre du Paiement en Numéraire et sous réserve des stipulations du Contrat Cadre (notamment, l'article 6.3.2), les Parties s'engagent à coopérer de

bonne foi et à faire chacune leurs meilleurs efforts pour structurer le paiement par l'Apporteur de la valeur absolue du montant du Paiement en Numéraire en conformité avec la loi, en ce compris une opération par laquelle l'Apporteur payera avant ou à la Date de Réalisation la valeur absolue de ce montant négatif de Paiement en Numéraire à l'une ou plusieurs des sociétés dont les titres font l'objet de l'Apport objet des présentes, étant entendu que ces sommes versées ou à recevoir par lesdites sociétés ne constitueront pas de la Trésorerie ou du Besoin en Fonds de Roulement et ne seront pas intégrées dans la Déclaration d'Ajustement ni prises en compte d'une quelconque autre manière pour déterminer toutes sommes dues au titre de l'Article 3.2(b) ou de l'Article 3.3.

Pour les besoins de la rémunération de l'Apport, les actions Worldline ont été valorisées à 42,11 euros par action, valeur correspondant à la moyenne des cours de clôture pondérés par les volumes de trois mois précédant l'annonce de la signature du Contrat Cadre effectuée le 11 mai 2018 et retenue au terme d'une approche multicritères, telle que présentée à la section 2.7 « Rémunération de l'Apport » du Projet de Document E.

Les Actions Nouvelles seront, à compter de leur émission, entièrement libérées, libres de toutes Sûretés et assimilées aux actions ordinaires existantes composant le capital de Worldline et seront soumises à toutes les stipulations statutaires de Worldline. Elles porteront jouissance des droits financiers qui leur sont attachés à compter de leur émission, notamment le droit à toute distribution de dividende, d'acomptes sur le dividende ou de réserves ou sommes assimilées décidée à compter de leur émission.

Sous réserve de l'engagement d'inaliénabilité prévu dans le pacte d'associés qui sera conclu à la Date de Réalisation entre Atos S.E. et SIX Group AG, les Actions Nouvelles seront librement négociables dès la réalisation de l'Augmentation de Capital, conformément aux dispositions de l'article L. 228-10 du code de commerce, et feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, afin d'être admises à la cotation dès que possible après leur émission et au plus tard le deuxième (2^{ème}) Jour Ouvré suivant la Date de Réalisation.

3.3 Ajustements

La Rémunération Initiale telle que décrite à l'Article 3.2 ci-avant, sera, pour la partie relative à la Soulte prévue à l'Article 3.2(b), ajustée en fonction des montants de la Trésorerie, de la Dette de Tiers, des Créances Intra-Groupe, des Dettes Intra-Groupe et du Besoin en Fonds de Roulement conformément aux termes du Contrat Cadre qui prévoit à cet égard notamment que :

- (a) Trésorerie :
 - (i) si la Trésorerie est inférieure à la Trésorerie Estimée, l'Apporteur payera au Bénéficiaire un montant égal à la valeur absolue de la différence en résultant ; ou
 - (ii) si la Trésorerie est supérieure à la Trésorerie Estimée, le Bénéficiaire payera à l'Apporteur un montant supplémentaire égal à la différence en résultant.
- (b) Créances Intra-Groupe :
 - (i) si les Créances Intra-Groupe sont inférieures aux Créances Intra-Groupe Estimées, l'Apporteur payera au Bénéficiaire un montant égal à la valeur absolue de la différence en résultant ; ou

- (ii) si les Créances Intra-Groupe sont supérieures aux Créances Intra-Groupe Estimées, le Bénéficiaire payera à l'Apporteur un montant supplémentaire égal à la différence en résultant.
- (c) Dette de Tiers :
 - (i) si la Dette de Tiers est supérieure à la Dette de Tiers Estimée, l'Apporteur payera au Bénéficiaire un montant égal à la différence en résultant ; ou
 - (ii) si la Dette de Tiers est inférieure à la Dette de Tiers Estimée, le Bénéficiaire payera à l'Apporteur un montant supplémentaire égal à la valeur absolue de la différence en résultant.
- (d) Dettes Intra-Groupe :
 - (i) si les Dettes Intra-Groupe sont supérieures aux Dettes Intra-Groupe Estimées, l'Apporteur payera au Bénéficiaire un montant égal à la différence en résultant ; ou
 - (ii) si les Dettes Intra-Groupe sont inférieures aux Dettes Intra-Groupe Estimées, le Bénéficiaire payera à l'Apporteur un montant supplémentaire égal à la valeur absolue de la différence en résultant.
- (e) Besoin en Fonds de Roulement :
 - (i) si le Besoin en Fonds de Roulement est inférieur au Besoin en Fonds de Roulement Estimé, l'Apporteur payera au Bénéficiaire un montant égal à la valeur absolue de la différence en résultant ; ou
 - (ii) si le Besoin en Fonds de Roulement est supérieur au Besoin en Fonds de Roulement Estimé, le Bénéficiaire payera à l'Apporteur un montant supplémentaire égal à la différence en résultant.

Les ajustement prévus aux Articles 3.3(a) à 3.3(e) ci-avant, à payer exclusivement en numéraire, sont ensemble désignés ci-après l'« Ajustement Numéraire ». Conformément aux stipulations du Contrat Cadre, le Bénéficiaire et l'Apporteur détermineront ensemble, après la Date de Réalisation, ou à défaut d'accord, feront établir par un tiers arbitre, le montant définitif de l'Ajustement en Numéraire conformément aux stipulations du Contrat Cadre et ce montant sera payé par le Bénéficiaire à l'Apporteur ou par l'Apporteur au Bénéficiaire dans les conditions prévues par le Contrat Cadre.

3.4 Rémunération Additionnelle

Les Parties conviennent que l'Apport pourra donner lieu au versement par le Bénéficiaire à l'Apporteur d'une Rémunération Additionnelle dans les conditions prévues à l'Annexe B et conformément aux stipulations de l'annexe 14 du Contrat Cadre.

4. PRIME D'APPORT

La différence entre :

- (a) le prix d'émission des Actions Nouvelles retenu pour les besoins de la rémunération de l'Apport, soit un montant total de 2.066.030.381,50 euros correspondant à 42,11 euros par Action Nouvelle, et
- (b) le montant nominal de l'Augmentation de Capital, soit un montant total de 33.365.477,04 euros,

constituera le montant estimé de la prime d'apport, égal à 2.032.664.904,46 euros (la « **Prime d'Apport** »).

La Prime d'Apport, sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux du Bénéficiaire, sera inscrite au passif du bilan de Worldline. Elle pourra être affectée à la dotation immédiate de l'intégralité de la réserve légale au dixième du capital social nouveau de Worldline résultant de l'Augmentation de Capital. Elle pourra servir à l'imputation des frais, charges, honoraires et droits de quelque nature que ce soit relatifs à l'Apport. Elle pourra recevoir pour le solde toute affectation qui sera décidée par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, selon le cas, de Worldline conformément à la loi et aux règlements en vigueur et aux statuts du Bénéficiaire.

La Prime d'Apport telle qu'estimée pourra être ajustée par l'Assemblée Générale Extraordinaire ou, sur délégation, par le conseil d'administration de Worldline ou son directeur général.

5. PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE

- 5.1 Le Bénéficiaire deviendra propriétaire, entrera en possession et aura la jouissance des Actions SPS à compter de la Date de Réalisation.
- 5.2 Les Actions SPS seront entièrement libérées et apportées en pleine propriété, libres de toutes Sûretés, avec tous les droits financiers qui leur sont attachés à la Date de Réalisation, notamment le droit à toute distribution de dividende, d'acomptes sur le dividende ou de réserves ou sommes assimilées, qui serait décidée à compter de la Date de Réalisation.

6. CONDITIONS SUSPENSIVES

Conformément aux stipulations du Contrat Cadre, l'Apport et l'Augmentation de Capital ne deviendront définitifs que sous réserve (i) de l'accomplissement des conditions suspensives prévues à l'article 4.1 du Contrat Cadre et reproduites à la Section 2.2.2.6 « Date de Réalisation de l'Apport d'un point de vue juridique – Conditions Suspensives » du Projet de Document E (les « **Conditions Suspensives** ») ou de la renonciation à celles-ci conformément aux termes du Contrat Cadre, et (ii) de l'exécution par les Parties de leurs obligations respectives visées à l'article 6.2 du Contrat Cadre.

A la date du présent Contrat d'Apport, l'ensemble des Conditions Suspensives ont été accomplies à l'exception de l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Apport, de son évaluation et de l'Augmentation de Capital corrélative, étant précisé qu'il est prévu que l'Assemblée Générale Extraordinaire statuera à cet effet le 30 novembre 2018.

Conformément aux dispositions de l'article 1304-6 du code civil, les Conditions Suspensives sont stipulées sans effet rétroactif, qu'elles soient accomplies ou réputées accomplies.

7. DÉCLARATIONS FISCALES

Le Bénéficiaire sera tenu de l'enregistrement des présentes et devra en justifier auprès de l'Apporteur dans le mois de la réalisation de l'Apport objet des présentes.

Pour la perception des droits d'enregistrement, l'Apport sera un apport à titre pur et simple à concurrence du montant des Actions Nouvelles et un apport à titre onéreux à concurrence du montant du Paiement en Numéraire :

- (i) conformément aux dispositions de l'article 810 du code Général des Impôts, l'enregistrement de la fraction de l'Apport considérée comme étant réalisée à titre pur et simple donnera lieu au paiement d'un droit fixe de 500 €.
- (ii) conformément aux dispositions de l'article 718 du code Général des Impôts, le Bénéficiaire ne sera tenu de soumettre à l'enregistrement en France la fraction de l'Apport réalisée à titre onéreux que dans l'hypothèse où l'Apport serait considéré comme passé en France.

Dans cette hypothèse, dans la mesure où les actifs apportés sont uniquement constitués d'actions de sociétés anonymes étrangères, la fraction de l'Apport réalisé à titre onéreux sera enregistrée moyennant le paiement du droit de 0,1% visé à l'article 726, I-1° du Code général des impôts, étant précisé que lesdites actions ne constituent pas des actions de sociétés à prépondérance immobilière au sens de l'article 726, I-2° du même code, lequel droit de 0,1% sera assis sur le montant du Paiement en Numéraire.

Par ailleurs, le Bénéficiaire se réserve le droit de demander à l'administration fiscale la restitution de tout ou partie des droits d'enregistrement acquittés si l'Apport rémunéré par le Paiement en Numéraire venait à être réduit en application de l'Ajustement Numéraire visé à l'Article 3.3 du présent Contrat d'Apport.

8. DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Formalités

Le Bénéficiaire s'engage à effectuer toutes les formalités nécessaires relatives ou subséquentes à la signature du présent Contrat d'Apport et à la réalisation des opérations qui y sont prévues.

8.2 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les Parties font élection de domicile en leur siège social.

Toute notification au titre du présent Contrat d'Apport devra être effectuée conformément aux stipulations de l'article 14.14 du Contrat d'Apport.

8.3 Contrat Cadre

Les Parties conviennent que :

- (a) le Contrat Cadre reste en vigueur et est de plein effet conformément à ses dispositions ;
- (b) en cas de contradiction entre le Contrat Cadre et le Contrat d'Apport, les termes du Contrat Cadre prévaudront ;
- (c) l'Apport est consenti sous les seules déclarations et garanties faites par chacune des Parties dans le Contrat Cadre et dans la mesure permise par la loi, chaque Partie renonce à se prévaloir d'autres déclarations et garanties, y compris légales.

8.4 Avenants, renoncations à une stipulation ou condition du Contrat d'Apport, cession du Contrat d'Apport

- (a) Toute altération, modification, avenant, ajout ou suppression apportée aux stipulations du Contrat d'Apport nécessitera un accord écrit valablement signée par l'ensemble des Parties.
- (b) Aucune renonciation à une stipulation ou condition du Contrat d'Apport, ni aucun consentement requis au titre du Contrat d'Apport, ne seront valablement effectués sans une déclaration écrite signée par la Partie qui renonce ou consent et seulement dans la limite de cette déclaration.

Ni le défaut d'exercice, ni le retard dans l'exercice d'un droit au titre du Contrat d'Apport ne pourra être interprété comme une renonciation par la Partie concernée à l'exercice de ce droit. De même, l'exercice ponctuel ou partiel d'un droit n'interdira pas à la Partie concernée de se prévaloir ultérieurement en tout ou partie de ce droit.

- (c) Les Parties s'interdisent de céder ou transférer, par quelque moyen que ce soit, tout ou partie de leurs droits et/ou obligations au titre du Contrat d'Apport autrement que conformément aux stipulations de l'article 14.4 du Contrat Cadre.

8.5 Renoncations à l'application de certaines dispositions légales

Chacune des Parties :

- (a) renonce à se prévaloir de l'application et à tout droit qu'elle détiendrait au titre des dispositions de l'article 1195 du code civil de telle sorte qu'elle assumera pleinement les conséquences de tout événement imprévisible au sens des dispositions dudit article, y compris dans l'hypothèse où ledit événement imprévisible rendrait l'exécution du Contrat d'Apport excessivement onéreuse pour elle ;
- (b) renonce (i) au droit de résoudre le présent Contrat d'Apport sur le fondement des dispositions de l'article 1226 du Code civil, (ii) sans préjudice des stipulations de l'Article 8.8, à tout droit qu'elle pourrait avoir sur le fondement des dispositions des articles 1186 et 1187 du code civil, notamment le droit d'invoquer la caducité du présent Contrat d'Apport en raison de la disparition, la caducité ou l'impossibilité d'exécuter pour quelque raison que ce soit tout autre contrat dont l'exécution serait nécessaire à la

réalisation des opérations envisagées par le présent Contrat d'Apport, et (iii) à invoquer l'exception à l'exécution en nature d'une obligation en cas de disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier prévue par l'article 1221 du code civil, y compris en cas de survenance de l'un des événements imprévisibles visés au paragraphe (a) ci-dessus.

8.6 Indépendance des stipulations

Au cas où l'une des stipulations du présent Contrat d'Apport serait réputée nulle, invalide ou non opposable à l'une quelconque des Parties, il lui sera substitué d'un commun accord entre les Parties, sous réserve des dispositions de l'article 1184 du code civil et dans toute la mesure du possible au regard des termes du Contrat Cadre, une stipulation pleinement valide ayant des conséquences économiques et une portée similaire à la stipulation réputée nulle, invalide ou non opposable ; en tout état de cause, le caractère nul, invalide ou non opposable d'une telle stipulation n'aura aucun effet sur la validité du présent Contrat d'Apport et des autres stipulations du Contrat d'Apport.

8.7 Confidentialité

Les Parties conviennent que les stipulations de l'article 12.2 du Contrat Cadre s'appliqueront, étant précisé, en tant que besoin, que le présent Contrat d'Apport pourra être communiqué au Commissaire aux Apports dans le cadre de sa mission et sera mis à disposition sur le site internet de Worldline dans le cadre de la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

8.8 Durée

Le Contrat d'Apport prend effet à la date des présentes. Il sera résilié de plein droit en cas de résiliation du Contrat Cadre conformément à ses termes, étant toutefois précisé que les stipulations des Articles 8.2, 8.3, 8.5, 8.6, 8.7, 8.9 et 8.10 continueront de s'appliquer.

8.9 Loi applicable

Le présent Contrat d'Apport est soumis et devra être interprété conformément à la loi française.

8.10 Arbitrage

Tout différend, controverse ou réclamation découlant de ou en relation avec le présent Contrat d'Apport qui ne peut être résolu à l'amiable par les Parties, y compris un différend quant à la validité, l'invalidité, l'existence, la violation ou la résiliation du présent Contrat d'Apport et/ou du présent Article 8.10, ou toute obligation non contractuelle découlant de ou en relation avec le présent Contrat d'Apport sera résolu conformément aux stipulations de l'article 14.17 du Contrat Cadre.

8.11 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et/ou de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport, pour exécuter, toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres nécessaires à l'exécution du présent Apport.


Fait, le 18 octobre 2018
à Bezau
En 4 exemplaires originaux.

Worldline SA



Représenté par :

SIX Group AG



Représenté par **Dr. Romeo Lacher**, dûment
Chairman autorisé



et par : **Johannes Pungert**,
Head Strategy and M&A
dûment autorisé

Annexe A – Définitions

« **Accord de Transfert Local** » désigne les accords, transferts, actes translatifs de propriété et autres documents qui doivent être signés par SIX Group AG et Worldline au plus tard à la Réalisation de l'Opération, conformément au droit local applicable et conformément aux accords entre SIX Group AG et Worldline, afin de mettre en œuvre (i) le transfert des Actions SPS ; et (ii) l'émission et la souscription des Actions Nouvelles lors de la Réalisation de l'Opération (y compris le Contrat d'Apport) ;

« **Actions Nouvelles** » a la signification qui est lui est attribuée à l'Article 3.2(a) du Contrat d'Apport ;

« **Ajustement du Besoin en Fonds de Roulement Estimé** » signifie le montant par lequel le Besoin en Fonds de Roulement Estimé est supérieur au Besoin en Fonds de Roulement Normalisé (auquel cas il sera ajouté au Paiement en Numéraire aux fins de l'Article 3.2) ou par lequel il est inférieur au Besoin en Fonds de Roulement Normalisé (auquel cas il sera déduit du Paiement en Numéraire aux fins de l'Article 3.2) ;

« **Affilié** » désigne, à l'égard d'une personne, toute filiale ou société mère d'une personne, ainsi que toute filiale d'une telle société mère ;

« **Assemblée Générale Extraordinaire** » désigne l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Worldline convoquée aux fins d'approuver les résolutions nécessaires à la Réalisation de l'Opération et en particulier l'émission des Actions Nouvelles ;

« **Besoin en Fonds Roulement** » désigne le montant des actifs courants consolidés moins le montant des passifs courants consolidés du Groupe à la Date d'Effet, à l'exclusion dans tous les cas de :

- (i) tout actif ou passif déjà couvert par les définitions de Soldes de Trésorerie des Sociétés du Groupe, Dette de Tiers, Dettes Intra-Groupe et Créances Intra-Groupe ;
- (ii) toute provision courante
- (iii) toute créance ou dette relative à une compensation ou un règlement
- (iv) toute option courante d'impôt différé sur les actifs ou les passifs
- (v) tout montant couru ou dû relatif à un plan de bonus ou de maintien de l'effectif ; et
- (vi) tout montant couru ou dû relatif au contrat de processing First Data conclu avec SIX Payment SA (anciennement Aduno) et respectivement aux exercices 2019 et suivants.

« **Besoin en Fonds de Roulement Estimé** » désigne l'estimation faite de bonne foi par SIX Group AG du Besoin en Fonds de Roulement calculé conformément à la définition de Besoin en Fonds de Roulement et qui sera notifiée à Worldline dans les dix Jours Ouvrés précédant la Réalisation de l'Opération, accompagnée d'un niveau raisonnable de détails à l'appui du calcul du Besoin en Fonds de Roulement ;

« **Besoin en Fonds de Roulement Normalisé** » désigne un montant négatif de CHF 8,8 millions ;

« **Comptables Référents** » désigne une société de comptables indépendante de réputation internationale à désigner conjointement par l'Apporteur et le Bénéficiaire dans les sept jours suivant la notification par l'un à l'autre de la demande d'accord sur une telle désignation ou en l'absence d'accord, à nommer sur requête de l'un d'eux par ou pour le compte du président de l'actuel « Institute of Chartered Accountants in England and Wales » ;

« **Créances Intra-Groupe** » désigne le total de tous les encours (en ce compris, pour éviter toute ambiguïté, tout encours au titre des créances de *cash pooling*) dus par un membre du Groupe SIX (autre qu'une Société du Groupe) à une Société du Groupe à la Date d'Effet ;

« **Créances Intra-Groupe Estimées** » désigne l'estimation de bonne foi faite par SIX Group AG des Créances Intra-Groupe calculées conformément à la définition de Créances Intra-Groupe et qui sera notifiée à Worldline dans les dix Jours Ouvrés précédant la Réalisation de l'Opération, accompagnée d'un niveau raisonnable de détails à l'appui du calcul des Créances Intra-Groupe ;

« **Date d'Effet** » désigne (i) si la Réalisation de l'Opération a lieu le dernier jour calendaire d'un mois donné, immédiatement avant la Réalisation de l'Opération; ou (ii) si la Réalisation de l'Opération n'a pas lieu le dernier jour calendaire d'un mois donné, le dernier jour du mois précédant immédiatement la Date de Réalisation de l'Opération;

« **Date de Réalisation** » désigne la date à laquelle la Réalisation de l'Opération intervient ;

« **Déclaration d'Ajustement** » désigne la déclaration qui doit être préparée et convenue ou déterminée par SIX Group AG dès que possible suivant la Réalisation de l'Opération ;

« **Dette de Tiers** » désigne le montant consolidé, à la Date d'Effet, de toute Dette (tel que ce terme est défini dans le Contrat Cadre sous la définition « *Indebtedness* ») restant due par les Sociétés du Groupe à tout tiers étant précisé qu'aux fins de la présente définition, le terme « tiers » exclut (i) tout membre du Groupe SIX et (ii) toute Société du Groupe ;

« **Dette de Tiers Estimée** » désigne l'estimation de bonne foi faite par SIX Group AG de la Dette de Tiers calculée conformément à la définition de la Dette de Tiers et qui sera notifiée à Worldline dans les dix Jours Ouvrés précédents la Réalisation de l'Opération, accompagnée d'un niveau raisonnable de détails à l'appui du calcul de la Dette de Tiers ;

« **Dettes Intra-Groupe** » désigne le total de tous les encours (en ce compris, pour éviter toute ambiguïté, tout encours au titre des dettes de *cash pooling*) dus par une Société du Groupe) à une Société du Groupe à un membre du Groupe SIX (autre qu'une Société du Groupe) à la Date d'Effet ;

« **Dettes Intra-Groupe Estimées** » désigne l'estimation de bonne foi faite par SIX Group AG des Dettes Intra-Groupe calculées conformément à la définition de Dettes Intra-Groupe et qui sera notifiée à Worldline dans les dix Jours Ouvrés précédant la Réalisation de l'Opération, accompagnée d'un niveau raisonnable de détails à l'appui du calcul des Dettes Intra-Groupe ;

« **Filiales** » désigne, à la date du Contrat d'Apport, (i) SIX Payment Services (Germany) GmbH, société de droit allemand détenue à 100% par SIX Payment Services AG, (ii) Cetrel Securities SA, société de droit luxembourgeois détenue à 100% par SIX Payment Services (Europe) SA et (iii) SIX Austria Holding GmbH, société de droit autrichien détenue à 100% par SIX Payment Services (Europe) SA.

« **Groupe** » désigne l'ensemble des Sociétés du Groupe ;

« **Groupe SIX** » désigne SIX Group AG, ses sociétés faitières et filiales ainsi que toute filiale desdites sociétés faitières, le cas échéant, excluant les Sociétés du Groupe à compter de la Réalisation de l'Opération ;

« **Jours de Bourse** » a la signification qui lui est donnée en Annexe B ;

« **Jour Ouvré** » signifie un jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié à Zurich (Suisse), à Paris et à Londres ;

« **Période d'Abstention** » a la signification qui lui est donnée en Annexe B ;

« **Période de Référence** » a la signification qui lui est donnée en Annexe B ;

« **Réalisation de l'Opération** » désigne la réalisation de l'Apport des Actions SPS à Worldline conformément au Contrat d'Apport et à tout Accord de Transfert Local applicable ;

« **Rémunération Additionnelle** » a la signification qui lui est donnée en Annexe B ;

« **Seuils** » a la signification qui lui est donnée en Annexe B ;

« **Sociétés** » désigne SIX Payment Services Europe, SIX Payment Services Luxembourg et SIX Payment Services AG ;

« **Sociétés du Groupe** » désigne les Sociétés et les Filiales, et « **Société du Groupe** » désigne l'une quelconque d'entre elles ;

« **Sûretés** » désigne toute réclamation, sûreté, hypothèque, privilège, option, *equitable right*, pouvoir de vente, nantissement, hypothèque, usufruit, réserve de propriété, droit de préemption, droit de premier refus ou autre droit ou sûreté de tiers de quelque nature que ce soit ou tout accord ou obligation de mettre en place l'un quelconque de ce qui précède ;

« **Transfert** » a la signification qui lui est donnée en Annexe B ;

« **Soldes de Trésorerie des Sociétés du Groupe** » désigne le montant consolidé des Soldes de Trésorerie (tel que ce terme est défini dans le Contrat Cadre sous la définition « *Cash Balances* ») détenu par ou pour le compte des Sociétés du Groupe à la Date d'Effet ;

« **Trésorerie Estimée** » désigne l'estimation de bonne foi faite par SIX Group AG des Soldes de Trésorerie des Sociétés du Groupe calculés conformément à la définition de Soldes de Trésorerie des Sociétés du Groupe et qui sera notifiée à Worldline dans les dix Jours Ouvrés précédant la Réalisation de l'Opération, accompagnée d'un niveau raisonnable de détails à l'appui du calcul des Soldes de Trésorerie des Sociétés du Groupe ;

« **WL VWAP** » a la signification qui lui est donnée en Annexe B ;

« **WL VWAP Maximum** » a la signification qui lui est donnée en Annexe B ;

« **WL VWAP Minimum** » a la signification qui lui est donnée en **Annexe B**.

Annexe B – Rémunération Additionnelle

1. Paiement de la Rémunération Additionnelle

L'Apport pourra donner lieu au versement par le Bénéficiaire à l'Apporteur d'une Rémunération Additionnelle d'un montant numéraire maximum de 166 millions CHF (correspondant à environ 139 millions d'euros sur la base du taux de conversion EUR/CHF de 1,19434 spot du 11 mai 2018) si le WL VWAP n'est pas supérieur ou égal au niveau cible convenu au cours de la Période de Référence et décrit ci-après (la « **Rémunération Additionnelle** »).

Le versement de la Rémunération Additionnelle (sous réserve que celle-ci soit supérieure à zéro) par le Bénéficiaire à l'Apporteur sera réalisé au plus tard vingt Jours Ouvrés suivant la fin de la Période de Référence et conformément aux stipulations de l'article 14.7 du Contrat Cadre.

2. Actions des Parties avant l'expiration de la Période de Référence

2.1. Les Parties sont convenues d'agir de bonne foi aux fins de la détermination de la Rémunération Additionnelle. Les Parties s'engagent (et se portent fort du respect de la présente stipulation par leurs Affiliés respectifs) à s'abstenir de toute action susceptible d'avoir une influence indue sur le WL VWAP dans le but d'augmenter ou de réduire la Rémunération Additionnelle. Les Parties s'engagent en particulier (et se portent fort du respect de la présente stipulation par leurs Affiliés respectifs) à s'abstenir d'accomplir les actions suivantes, directement ou indirectement par le biais de tiers, pendant une période de six mois précédant l'expiration de la Période de Référence (la « **Période d'Abstention** ») :

- le Transfert direct ou indirect (ou la conclusion d'un accord ayant pour objet un tel Transfert) des actions de Worldline, en ce compris tout transfert résultant de tout accord conclu préalablement à la Période d'Abstention ;
- la conclusion de tout instrument dérivé ou de tout autre contrat ou opération ayant un effet ou des conséquences économiques substantiellement équivalents sur les actions de Worldline (en ce compris tout accord de couverture ou de swap) ;
- le règlement, l'autorisation du règlement (que ce règlement soit automatique ou conditionné à une action), la modification ou la conclusion de tout instrument dérivé ou tout autre accord relatif aux actions de Worldline conclu préalablement à la Période d'Abstention ; ou
- la communication au public de leur intention d'accomplir l'une quelconque des opérations susmentionnées pendant ou préalablement à la Période d'Abstention, peu important que ces opérations interviennent avant, pendant ou après la Période de Référence.

Worldline pourra toutefois effectuer tout Transfert en application d'un contrat de liquidité ou d'un programme de rachat d'actions, conformément aux pratiques antérieures de Worldline dans les deux cas.

2.2. En outre, pendant la Période d'Abstention et sans préjudice des lois applicables, les Parties s'engagent (et se portent fort du respect de la présente stipulation par leurs Affiliés respectifs) à ne pas publier de communiqués relatifs aux activités de Worldline, à sa performance financière ou à ses perspectives en contradiction avec les pratiques antérieures de Worldline et dans l'intention

d'exercer une influence indue sur le WL VWAP aux fins d'augmenter ou de réduire le montant de la Rémunération Additionnelle.

3. Ajustement des Seuils

- 3.1. Si les actions Worldline font l'objet avant l'expiration de la Période de Référence (i) d'un fractionnement, d'un regroupement ou d'une reconversion d'actions d'une catégorie à une autre ; ou (ii) de toute autre opération sur le capital social de Worldline, y compris notamment une distribution de dividendes, de réserves ou d'autres distributions en numéraire ou d'actifs, une réduction du capital social, une augmentation de capital réservée, une attribution gratuite d'actions, une absorption, fusion ou scission ou un fractionnement d'actions, les Parties devront coopérer de bonne foi afin de convenir d'un ajustement de la définition des termes « WL VWAP Maximum » et « WL VWAP Minimum » (ensemble, les « Seuils ») dans le but de s'assurer que les Parties se retrouvent, pour les besoins du calcul de la Rémunération Additionnelle, dans la même situation que celle dans laquelle elles se seraient trouvées si les opérations susmentionnées n'avaient pas eu lieu.
- 3.2. Si dans les dix Jours Ouvrés suivant l'expiration de la Période de Référence les Parties n'ont pas trouvé d'accord sur la nécessité de modifier les définitions de l'un ou des deux Seuils (ou des modifications à apporter), la question sera soumise par les Parties aux Comptables Référents (ou à tout autre expert choisi d'un commun accord des Parties agissant raisonnablement) pour résolution. Les Comptables Référents (ou tout autre expert choisi, le cas échéant) seront nommés conjointement par les Parties et détermineront les Seuils dès que raisonnablement possible sur la base des définitions pertinentes de cette Annexe. Les Comptables Référents agiront en qualité d'experts et non d'arbitres.

4. Définitions

Pour les besoins de la présente **Annexe B** :

4.1. « Rémunération Additionnelle » désigne :

4.1.1 une somme égale à 166 millions CHF (correspondant à environ 139 millions d'euros sur la base du taux de conversion EUR/CHF de 1,19434 spot du 11 mai 2018) si le WL VWAP est inférieur ou égal au WL VWAP Minimum ;

4.1.2 une somme égale à 0 CHF si le WL VWAP est supérieur ou égal au WL VWAP Maximum ;

4.1.3 si le WL VWAP est supérieur au WL VWAP Minimum mais inférieur au WL VWAP Maximum, une somme en CHF égal au produit de :

(i) 166 millions CHF (correspondant à environ 139 millions d'euros sur la base du taux de conversion EUR/CHF de 1,19434 spot du 11 mai 2018) ;

et

(ii) $\{\text{le WL VWAP Maximum moins le WL VWAP}\}$ divisé par $\{\text{le WL VWAP Maximum moins le WL VWAP Minimum}\}$,

étant précisé que la Rémunération Additionnelle ne sera en aucun cas supérieure à 166 millions CHF (correspondant à 139 millions d'euros sur la base du taux de conversion EUR/CHF de 1,19434 spot du 11 mai 2018).

- 4.2. « **WL VWAP Minimum** » désigne 50,17 euros par action de Worldline (tel qu'ajusté, le cas échéant, conformément à la section 3 de cette Annexe).
- 4.3. « **WL VWAP Maximum** » désigne 53,00 euros par action de Worldline (tel qu'ajusté, le cas échéant, conformément à la section 3 de cette Annexe).
- 4.4. « **Période de Référence** » désigne la période de vingt Jours de Bourse s'achevant le 31 mars 2020 (inclus).
- 4.5. « **Jour de Bourse** » désigne un jour où le marché réglementé d'Euronext Paris est ouvert aux fins de négociation.
- 4.6. « **Transfert** » désigne, eu égard aux actions ou titres du Worldline, tout transfert de quelque forme que ce soit, en ce compris (sans que cette liste soit exhaustive) (i) par voie de souscription, d'acquisition, de cession ou de tout autre transfert à titre gratuit ou onéreux effectué en application d'une adjudication publique, d'une décision de justice ou à la suite d'un décès, (ii) par voie d'acquisition ou de transfert de la nue-propriété ou de l'usufruit ou tout autre démembrement de propriété, (iii) par voie d'acquisition ou de transfert de droits préférentiels de souscription ou de droits d'attribution, en ce compris par le biais d'une renonciation individuelle à de tels droits au profit d'une personne identifiée, (iv) par voie d'échange, de division, de réduction du capital, de paiement en nature, d'émission de titres par incorporation de réserves ou de bénéfices, d'apport, d'apport partiel d'actifs, de fusion ou d'autres opérations assimilées, (v) par voie de prêt, de transfert à un *trust* ou en fiducie ou tout autre moyen analogue (portage, croupier), ou (vi) par voie de transfert résultant de la création ou de l'exécution d'une sûreté, notamment par voie de création ou d'exécution d'un nantissement.
- 4.7. « **WL VWAP** » signifie (i) la somme du cours moyen pondéré en fonction du volume des actions de Worldline, tel qu'indiqué par Bloomberg (ou, si Bloomberg cesse de publier ce cours, par tout service lui succédant tel que raisonnablement convenu par les Parties) pour chaque Jour de Bourse de la Période de Référence, divisée par (ii) le nombre de Jours de Bourse de la Période de Référence.